

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BONVILLARET

Projet de la Création de la route forestière des Combes
Déclaration d'intérêt général
Servitude de passage et d'aménagement

Rapport du Commissaire Enquêteur

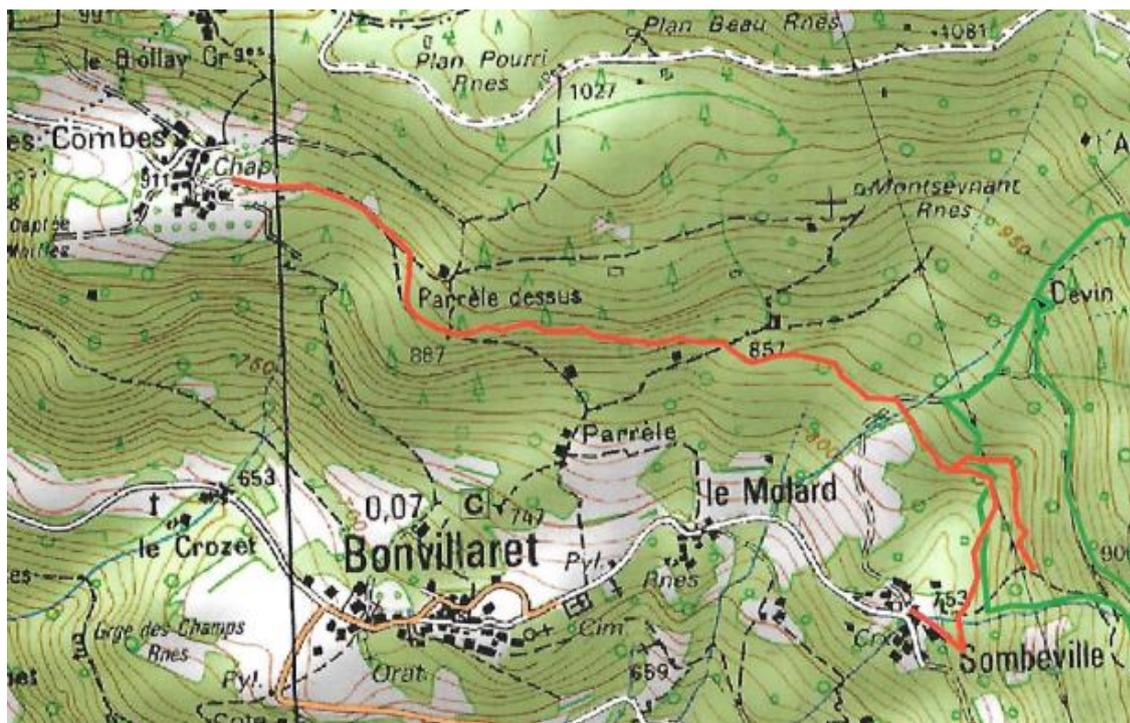
Ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de Grenoble
N°E19000318/38 en date du 12/09/2019

Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie du 12/09/2019

Le 22 novembre 2019
Le Commissaire Enquêteur

JM CHARRIERE





SOMMAIRE

1.	<i>Contexte</i> _____	4
2.	<i>Cadre juridique</i> _____	4
3.	<i>Référence de la mise à l'enquête</i> _____	6
4.	<i>Informations du public</i> _____	6
4.1	Consultation des documents mis à disposition _____	6
4.2	Permanences du Commissaire Enquêteur _____	7
5.	<i>Rencontres avec les responsables du projet et Visite des lieux</i> _____	7
6.	<i>Paraphe et Clôture du registre d'enquête publique et du dossier</i> _____	7
7.	<i>Le Projet</i> _____	7
8.	<i>Impacts du projet sur l'environnement lors de la réalisation des travaux</i> _____	8
9.	<i>Impacts du projet sur l'environnement une fois la route construite</i> _____	9
10.	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i> _____	9
11.	<i>Montant des travaux</i> _____	9
12.	<i>observations du public</i> _____	9
12.1	Observations orales _____	9
12.2	Observations écrites sur le registre d'enquête (annexe 6) _____	10
12.3	Observations écrites (Notes, mails ou lettres) _____	10

12.4 Synthèse des remarques: _____	11
13. Procès verbal des observations (annexe 7) _____	14
14. Mémoire en réponse de la commune (annexe 8) _____	14
15. Conclusions sur le déroulement de l'Enquête _____	14
16. Pièces jointes _____	14

1. CONTEXTE

La commune de Bonvillaret est située à l'entrée de la vallée de la Maurienne. Son territoire est recouvert pour 80% de forêt publique ou privée qui sont difficilement exploitables par manque de voie d'accès.

Le projet de la commune consiste à construire une route forestière d'une longueur de 2.040 mètres, une place de retournement et une piste de débardage d'une longueur de 340 mètres qui desservira une parcelle de la forêt communale. Cette nouvelle route permettra l'exploitation de 150 ha de forêt qui produiront de l'ordre de 10.000 m³ de bois commercialisable auxquels s'ajouteront les bois d'affouage des habitants de la commune.

2. CADRE JURIDIQUE

L'ensemble de l'enquête est régit par les textes législatifs et réglementaires suivants :

Code forestier : Article L112-1 qui précise que :

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable sont reconnues d'intérêt général.

Code Rural et de la Pêche Maritime : Articles L151-36, L151-37, R151-44 et R151-46,

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

7° Les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'[article 1379](#) et à l'[article 1530 bis](#) du code général des impôts.

Code Rural et de la Pêche Maritime : Articles L.151-37-1 et L.151-38,

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Code de l'urbanisme : Articles L102-1 à L102-3,

La Déclaration d'Intérêt General du projet

La route traversera 90 parcelles de terrain appartenant à 185 propriétaires. Sur ces 185 propriétaires, 146 ont donné un avis favorable, 15 non pas répondu et 24 ont donné un avis défavorable.

Cette situation risquant d'entraîner de très longs délais d'exécution, la commune demande à Monsieur le Préfet de déclarer son projet d'Intérêt Général conformément aux articles précédemment cités.

La Servitude de passage et d'aménagement

La commune demande l'instauration d'une servitude de passage et aménagement sur toutes les parcelles de terrain nécessaires à la construction et l'entretien de la route forestière et de ses annexes.

L'emprise sera de 12 mètres au maximum.

3. REFERENCE DE LA MISE A L'ENQUETE

Délibération du Conseil Municipal du 25/3/2019 (*annexe1*).

Ordonnance N° E19000318/38 du 12/09/2019 désignant le commissaire enquêteur (*annexe2*).

Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie du 12/09/2019 (*annexe3*).

4. INFORMATIONS DU PUBLIC

L'avis d'enquête a été affiché aux panneaux d'affichage extérieur de la commune ainsi qu'aux deux extrémités de la future route. (*annexe4*).

L'arrêté préfectoral a été publié dans les deux journaux régionaux (*annexe5*) :

- le Dauphiné Libéré du 19/09/2019,
- l'EBDO des SAVOIE du 19/09/2019,
- le Dauphiné Libéré du 07/10/2019,
- l'EBDO des SAVOIE du 10/10/2019.

4.1 CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

L'ensemble des documents était composé :

- De l'Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie portant ouverture de l'enquête publique,
- Du dossier du projet composé d'une vingtaine de pages,
- Du registre d'enquête.

Tous ces documents ont été mis à la disposition du public du vendredi 4 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus durant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier était également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Jean-Pierre HENRY de l'Office National des Forêts, pouvait, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (courriel : jean-pierre.henry@onf.fr - tel : 06-24-97-31-79).

Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

4.2 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Bonvillaret :

- vendredi 11 octobre 2019 de 15h à 18h
- vendredi 18 octobre 2019 de 9h à 12h
- lundi 4 novembre 2019 de 15h à 18h

5. RENCONTRES AVEC LES RESPONSABLES DU PROJET ET VISITE DES LIEUX

Le 12/09/2019, j'ai tenu une réunion technique avec MM. le Maire et le 1^{er} adjoint de la commune ainsi que des membres de l'ONF de la Savoie.

Puis nous nous sommes rendus sur les lieux des deux extrémités de la route aux hameaux de Sombeville et des Combes.

Le 13/11/2019, j'ai rencontré de nouveau les mêmes personnes pour la remise du procès-verbal de fin d'enquête. J'ai demandé à M. le Maire de me conduire au hameau des Combes. J'ai pu constater le mauvais état de la route à l'entrée du hameau, état qui pourra conduire le hameau à son isolement.

6. PARAPHE ET CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DU DOSSIER

Le 23/09/2019, j'ai paraphé le registre d'Enquête Publique et le dossier.
Je l'ai clos le 04/11/2019 à 18H00 (*annexe6*).

7. LE PROJET

La route forestière sera construite entre les hameaux des Combes et de Sombeville.

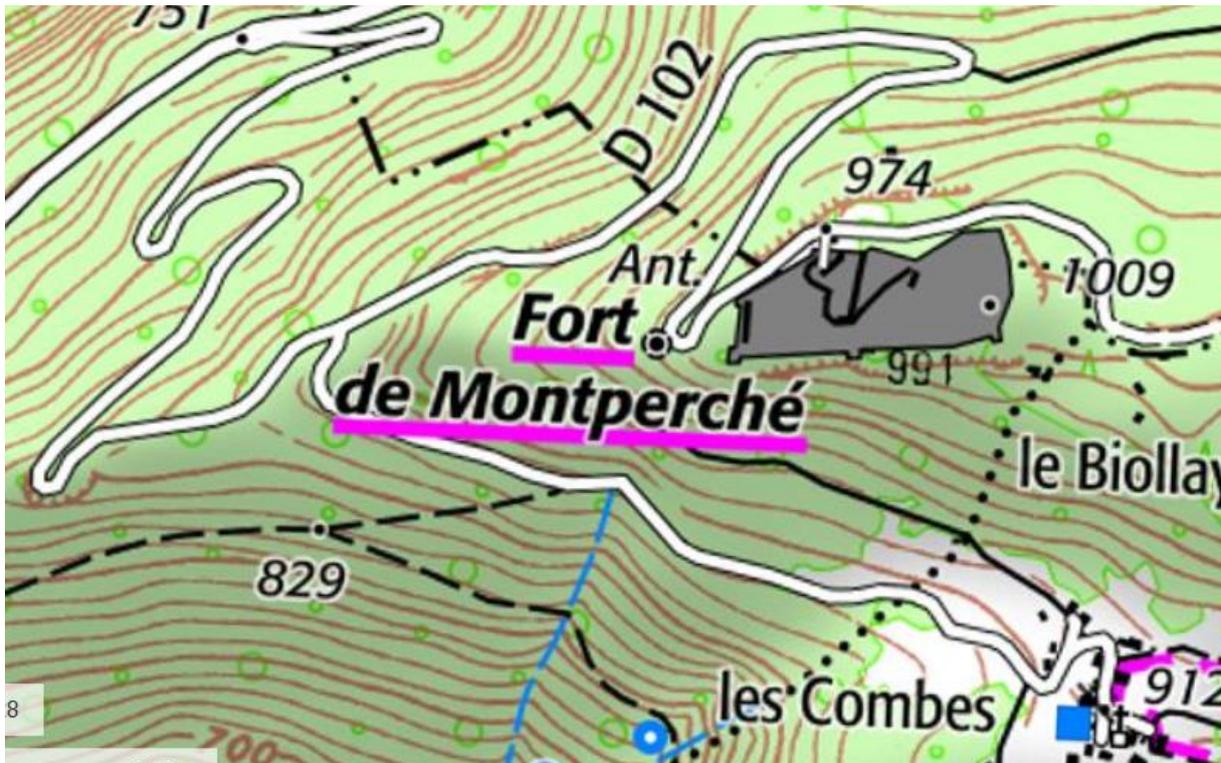
Elle aura une longueur totale de 2040 m complétée par une piste d'une longueur de 340 m donnant un accès à une parcelle communale située près du village de Sombeville.

Sa largeur empierrée sera de 4m avec une pente de 12% maximum. En fonction de la pente en travers du terrain naturel, l'ensemble route et talus amont et aval pourra avoir une largeur maximale de 12,0m.

Par ailleurs, une aire de retournement pour les transporteurs (grumiers, engins agricoles) d'une surface de 200 à 300 m² sera construite

Ce projet aura aussi d'autres intérêts :

- a) Eviter le trainage des bois qui détériore les pistes et les bois eux même,
- b) Gérer la circulation des eaux de surface,
- c) Faciliter la lutte contre les incendies,
- d) Rapprocher le village des Combes de Bonvillaret. En effet (voir plan ci-dessous) la route qui relie le hameau des Combes à la RD102 est en mauvais état avec des risques d'éboulement. La route forestière pourra si nécessaire servir de voie de secours.
- e) Ouvrir un nouveau secteur d'activité aux randonneurs, vététistes, etc.



8. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

❖ Sur la sécurité des populations

La commune veillera à informer promeneurs, chasseurs, ramasseurs de champignons des risques engendrés par les travaux.

❖ Sur l'eau potable

Il n'y a pas de captage d'eau potable

❖ Sur les eaux de surface

Tous les écoulements seront captés et renvoyés en aval de la piste

❖ Sur la faune et l'avifaune

Aucune espèce protégée n'a été observée.

Faune et avifaune seront certainement dérangées par les travaux mais elles pourront se déplacer sur d'autres parties de l'ensemble forestier.

❖ Sur l'activité agricole

Pas d'impact

❖ Sur des ZNIEFF et Natura 2000

Pas d'impact

9. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT UNE FOIS LA ROUTE CONSTRuite

❖ Sur la faune et l'avifaune

Dérangement durant les coupes de bois

❖ Sur l'activité forestière

Facilitation de l'activité

10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Avis n'est pas nécessaire la route mesurant moins de 3 km.

11. MONTANT DES TRAVAUX

Le coût est estimé à 90.000 euros HT

12. OBSERVATIONS DU PUBLIC

12.1 OBSERVATIONS ORALES

Permanence du 11/10/2019

Reçu M. Jean-Luc et Colette VENET, habitants au hameau des Combes, qui dois me remettre une note écrite

Permanence du 18/10/2019

(N1) Reçu M. Jean-Luc et Colette VENET qui ont déposé leur note (N1).

(N2) Reçu M. et Mme Daniel KUZAY, habitants au hameau des Combes, m'ont remis leur note (N2).

(N3) M. Michel CORDEL

M. Philippe JEANNE-BEYLOT du fort de Mon perché pour parler d'un sujet qui n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique.

M. CORDEL qui est venu se déclarer favorable au projet.

Permanence du 04/11/2019

(N5) Mme Maryse BRISON, 1200 route du Villard, 73220AITON

12.2 OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE (ANNEXE 6)

OBS1, du 04/10/2019, de M. Fabien GUERRE –CHALEY et Mme Alice FICKINGER, demeurant au hameau des Combes :

Remarque N°1 Refusent le passage des grumiers dans le hameau des Combes (fragilisation des maisons).

Remarque N°2 Veulent conserver la quiétude du hameau,

Remarque N°3 Veulent conserver l'organisation actuelle du déneigement (hors sujet).

OBS2 de M. Jean Marc CORDEL, demande que les arbres abattus pour la construction de la route restent aux propriétaires des terrains traversés.

12.3 OBSERVATIONS ECRITES (NOTES, MAILS OU LETTRES)

(N1) M. Jean-Luc et Colette VENET

Remarque N°1 Les habitants du hameau des Combes n'ont pas été informés du projet.

Remarque N°2 Le délai d'affichage n'a pas été respecté. Il aurait être affiché avec un retard de 4 jours.

Remarque N°3 Ce projet cache un projet de création d'une route communale ouverte à toute circulation entre le chef-lieu et le hameau des Combes ce dont les habitants du hameau refusent.

Remarque N°4 Refus de passages des grumiers dans le hameau des Combes (fragilisation des maisons).

(N2) M. et Mme Daniel KUZAY

Remarque N°1 Refus de passages des grumiers dans le hameau des combes (fragilisation des maisons).

Remarque N°2 Une aire de stockage des bois sera-t-elle aménagée?

Remarque N°3 Demande que les arbres abattus pour la création de la route restent la propriété des propriétaires des terrains traversés,

Remarque N° 4 Présentent un problème de déneigement (hors sujet).

(N3) M. Michel CORDEL demande si une source d'eau sera captée et si les propriétaires des terrains sur lesquels passera la route pourront récupérer les bois abattus.

(N5) Mme Maryse BRISON (hameau de Sombeville) fait observer que cette route longe des maisons et craint l'impact des grumiers transportant annuellement 600 m³ de bois, des écoulements des eaux de pluie des talus et de la perte de valeur des terrains. Demande si une source d'eau sera captée et si les propriétaires des terrains sur lesquels passera la route pourront récupérer les bois abattus.

(M1) Mme Yvette CORDEL demande que la circulation des grumiers s'arrête au lieu dit La Sens afin d'éviter des dégradations dans les maisons du hameau des Combes.

(M2) Mme et M. Jean-Michel FONTANET considèrent que cette route n'est pas utile car il y a suffisamment de pistes forestières et qu'elle dégradera les habitations du hameau des Combes.

(M3) Mme Pascale CORDEL donne un avis favorable sous réserve que l'exploitation de la forêt respecte des principes écologistes.

(M4) Mme Mathieu GENOULAZ considère que cette route n'a aucun intérêt pour l'exploitation forestière, qu'elle détruira des zones humides, qu'elle dégradera, par le passage des grumiers, les maisons du hameau et la route étroite en sortie de celui-ci.

12.4 SYNTHESE DES REMARQUES:

S1) Le délai d'affichage n'a pas été respecté.

Réponse de la commune : Nous n'avons pas reçu les documents pour les afficher dans le délai imposé car les documents ont été envoyés en mairie de SAINT DE MAURIENNE. Les avis d'enquête publique ont été affichés dès réception par mail après réclamation auprès de la DDT.

Réponse du CE : L'affichage aurait dû avoir lieu au plus tard le jeudi 19 septembre.

Le vendredi 20 septembre après midi, j'ai pris contact avec la mairie et la DDT pour vérifier l'affichage. La commune a récupéré les documents le 23 septembre et les a affichés.

S1) Information du public: Le CR de la réunion du Conseil Municipal du 25/03/2019 décrivant le projet a-t-il été affiché aux Combes et Sombeville?

Réponse de la commune : Oui

S2) Le projet de construction de cette route forestière empierrée et réservée aux travaux forestiers ne cache-t-il pas un projet de création d'une route bitumée ouverte à toute circulation détruisant de ce fait la quiétude de la vie des habitants des hameaux des Combes et Sombeville ?

Réponse de la commune : La route forestière sera ouverte à la circulation du public. Toutefois, s'agissant d'une voirie forestière son accès pourra être réglementé en fonction des conditions de circulation.

*Réponse du CE : L'enquête publique porte sur la construction d'une route FORESTIERE réservée à l'activité FORESTIERE des forêts publique et privée qu'elle dessert. Elle devra être interdite à tous autres engins motorisés.
La route reliant les Combes à Aiton étant en mauvais état, la route provisoire pourra servir de secours aux habitants des Combes.*

S3) Quelle sera la largeur maximale de la servitude? Et de l'aire de retournement

Réponse de la commune : Servitude maximale de 12 m.
Place de retournement : Les normes en matière de voirie forestière recommandent une place de retournement tous les 2 km. Le projet étant de 2 km et ayant deux accès à la voirie publique, le retournement ne sera pas forcément nécessaire. Toutefois pour plus de confort dans l'utilisation nous pouvons envisager la création d'une place de retournement, après accord des propriétaires concernés. Un camion grumier nécessite une place en forme de T d'une surface de 200 à 300 m².

Réponse du CE : Une seule servitude de 300 m² sera proposée. A la commune de s'accorder avec les propriétaires des parcelles impactées.

S4) Il est prévu de couper annuellement 660 m³ de bois? Cela représente combien de voyages de grumiers chargés à 40 m³ ?

Réponse de la commune :. Cela représente environ 16 camions, 1/3 des camions sortiront par le haut et les 2/3 restant par le bas.

S5) Le passage des grumiers risque de détériorer les maisons des deux hameaux? Réduire le tonnage de grumes et la vitesse des véhicules

Réponse de la commune : Le tonnage et l'usage de la route pourra être limité en fonction des conditions climatiques. Vitesse limitée à 30 km/h.

Reponse du CE : La forêt communale se trouve plus près de Sombeville que des Combes. A la vue de l'état des routes, les grumiers sortiront de préférence par Sombeville.

S6) Les propriétaires des terrains soumis à la servitude pourront ils récupérer les arbres abattus lors de la construction de la route ?

Réponse de la commune : Les arbres situés sur l'emprise seront abattus et laissés en bordure du tracé.

Réponse du CE : Lors de la dernière réunion technique avec M. le Maire, il a été acté que les propriétaires pourront récupérer les arbres abattus sur leur parcelle dans la mesure où ils en connaissent les limites cadastrales.

S7) Accès aux parcelles de terrain situées en amont ou aval de la route ?

Réponse du CE : La route a été construite pour permettre à tous les propriétaires forestiers de l'utiliser. Ils devront la remettre en état, à leurs frais, s'ils la dégradent.

S8) Question M. GENOULAZ : comment les camions grumiers vont-ils sortir du hameau des Combes ?

Réponse de la commune : Des exploitations forestières avec sortie des bois au hameau des Combes ont déjà eu lieu récemment. Vu la configuration des lieux, les transporteurs adaptent longueur des grumes et volume de chargement à la baisse.

Reponse du CE : Comme elle l'a écrit en S5, la mairie adaptera le trafic en fonction des contraintes environnementales. Elle continuera à protéger la chapelle qu'elle a fait remettre en état. Lors de la visite de la chapelle du 13/11/2019, nous n'avons rien observé de suspect.

S9) Question M. GENOULAZ : Comment la zone humide sera-t-elle traitée ?

Réponse de la commune. La zone humide est en réalité une succession de petits ruisseaux qui ne coulent quasiment plus sur la période estivale. L'écoulement de l'eau ne sera bien sûr pas interrompu et il faudra envisager des passages busés ainsi qu'un renforcement de la chaussée à cet endroit

Réponse du CE : La commune devra veiller à ce que les eaux souterraines captées en amont de la route soient bien dispersées en aval.

13. PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS (ANNEXE 7)

14. MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE (ANNEXE 8)

15. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'Enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral.

16. PIECES JOINTES

- 1) Délibération du Conseil Municipal de Bonvillaret du 25 mars 2019,
- 2) Ordonnance N° E19000318/38 du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 septembre 2019,
- 3) Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 12 septembre 2019 pris au titre des articles L151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- 4) Certification d'affichage,
- 5) Publications dans la presse,
- 6) Registre d'enquête et mails et lettres annexés,
- 7) Procès-verbal des observations,
- 8) Mémoire en réponse de la Mairie.

